

PLU de CORNIL

Modification simplifiée N°1 du PLU

11/03/2025

PLU de CORNIL

Mis à jour du PLU

27/08/2021

ARRÊTÉ

N° 2024/28

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme Commune de CORNIL

Le maire de la commune de CORNIL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Tulle approuvé le 9 avril 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet d'identifier des granges en zone agricole et naturelle susceptibles de changer de destination ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de CORNIL est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :

- L'identification des bâtiments pouvant changer de destination au sein des zones agricole et naturelle ; il s'agit principalement de granges ;
- Une évolution à la marge du règlement littéral.

Article 3 : Un bureau d'études en urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU ;

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 5 : La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à CORNIL, le 05 juillet 2024

Le Maire,



Pascal FOUCHÉ

COMMUNE DE CORNIL

N° 2024/39

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 septembre 2024

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à 18 heures 30,
le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle
du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal FOUCHÉ, maire.

Convocation du maire en date du 03 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Mesdames Jeanine CARPENTIER, Irène SERVIERES, Éliette BESSE, Laëtitia GUINDRE,
Messieurs Pascal FOUCHÉ, Michel ESCURE, Marceau BOURDARIAS, Denis LAJOINIE,
José MOREIRA.

Absents excusés : Pierre CHASSAING, Joëlle CHARISSOU, Marion PATIENT, Marie-Pierre
PERRIER.

Monsieur Patrice MARTINIE a donné à procuration à Monsieur Irène SERVIERES.

Monsieur Denis LAJOINIE est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil
municipal conformément à l'article L 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votants : 10

**OBJET : Décision de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU
de la commune de CORNIL à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis
de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36, L.104-1, R.104-12, R.104-33,
R.104-35, R.104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de CORNIL approuvé par délibération du conseil municipal en
date du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2024/28 du 05 juillet 2024, faisant suite à la délibération n° 2022/47 du 20 octobre
2022, prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de CORNIL ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2024 ;

Vu le contenu de projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de CORNIL ;

Par délibération n° 2022/47 du conseil municipal du 20 octobre 2022, la procédure de
modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de CORNIL a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu avis conforme le 25 juin 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de CORNIL.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide de confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de CORNIL à évaluation environnementale,**
- **Autorise le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **Donne tous pouvoirs au maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.**

Membres : 14

Présents : 9

Représenté : 1

Nombre de votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, le 12 septembre 2024

Pour copie conforme

Le maire,



Pascal FOUCHE

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Cornil (19)**

N° MRAe 2024ACNA57

dossier KPPAC-2024-15895

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Cornil, reçu le 6 mai 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cornil (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 juin 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Cornil, 1 308 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 19,7 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 février 2020 et dont la révision a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 vise à :

- identifier 13 nouveaux bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination en zone agricole A, agricole à destination d'activités économiques Ax et naturelle N ;
- rectifier des erreurs matérielles en supprimant la référence à un nuancier annexé au règlement pour les menuiseries et en ajoutant un second bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle AC 201, en zone N ;
- faire évoluer des règles du PLU (suppression des mentions de servitudes relatives aux transmissions radioélectriques PT1 et PT2, teinte des toitures des annexes et suppression de l'intégration des dispositifs d'énergie solaire à la toiture en zone urbaine Ua, autorisation sous réserve des bardages métalliques en façade en zone urbaine Ub, à urbaniser 1AU, A et N, caractéristiques des toitures en zone Ub, 1AU, A et N) ;

Considérant que le PLU en vigueur a déjà identifié le changement de destination de 31 constructions en zone A et N ; que l'ensemble des changements de destination à vocation de logement doivent être pris en compte dans le projet de développement communal en substitution à la construction neuve sur des espaces agricole, naturel ou forestier dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cornil (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cornil rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cornil (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8561_plu_cornil_ae_signe.pdf

COMMUNE DE CORNIL

N° 2024/56

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 novembre 2024

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal FOUCHÉ, maire.

Convocation du maire en date du 07 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Mesdames Jeanine CARPENTIER, Irène SERVIERES, Éliette BESSE, Joëlle CHARISSOU, Laëtitia GUINDRE, Marion PATIENT, Marie-Pierre PERRIER, Messieurs Pascal FOUCHÉ, Michel ESCURE, Denis LAJOINIE, Patrice MARTINIE, José MOREIRA.

Absent excusé : Marceau BOURDARIAS.

Monsieur Pierre CHASSAING a donné à procuration à Madame Éliette BESSE.

Madame Irène SERVIERES est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal conformément à l'article L 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votants : 13

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU – Modalités de mise à disposition du public

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays de Tulle approuvé le 09 avril 2009 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20 février 2020 et mis à jour le 27 août 2021 ;

VU l'arrêté du maire du 05 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, pour répondre aux objectifs suivants :

- Identifier des granges en zone agricole et naturelle susceptibles de changer de destination,
- Apporter un ajustement mineur du règlement écrit pour une meilleure compréhension du document.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée n°1.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée n°1 nécessite une mise à disposition du public en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme
CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du **lundi 06 janvier 2025 au vendredi 07 février 2025**, le dossier de modification simplifiée n°1. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre disponible en mairie ;
- Le dossier comprend :
 - Le dossier de modification simplifiée, complété de l'évaluation environnementale ;
 - Des avis de l'État et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
 - De l'avis de la MRAe ;
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
L'avis sera publié 8 jours ou moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Celui-ci présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public en vue de l'adoption du projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Membres : 14

Présents : 12

Représentés : 1

Nombre de votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, le 14 novembre 2024

Pour copie conforme,

Le maire,



Pascal FOUCHÉ

COMMUNE DE CORNIL

N° 2025/18

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2025

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal FOUCHÉ, maire.

Convocation du maire en date du 04 mars 2025

Nombre de membres en exercice : 14

Étaient présents :

Mesdames Jeanine CARPENTIER, Irène SERVIERES, Éliette BESSE, Joëlle CHARISSOU, Laëtitia GUINDRE, Marion PATIENT, Marie-Pierre PERRIER, Messieurs Pascal FOUCHÉ, Michel ESCURE, Marceau BOURDARIAS, Pierre CHASSAING, Denis LAJOINIE, Patrice MARTINIE.

Était absent excusé : José MOREIRA.

Madame Irène SERVIERES est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal conformément à l'article L 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Votants : 13

Objet : Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLU

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays de Tulle approuvé le 09 avril 2009 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20 février 2020 et mis à jour le 27 août 2021 ;

VU l'arrêté du maire du 05 juillet 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, pour répondre aux objectifs suivants :

- Identifier des granges en zone agricole et naturelle susceptibles de changer de destination,
- Apporter un ajustement mineur du règlement écrit pour une meilleure compréhension du document.

VU les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 06 janvier au 07 février 2025 inclus ;

VU les avis favorables de la DDT, de l'INAO, du CAUE, et de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

Entendu le bilan de la mise à disposition du public qui ne fait état d'aucune observation ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
- **Décide** d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Indique** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de CORNIL aux jours et aux heures habituels d'ouverture ;
- **Indique** que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cornil durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **Indique** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Monsieur le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie et insertion dans le journal).

Membres : 14

Présents : 13

Représenté : 0

Nombre de votants : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, le 11 mars 2025

Pour copie conforme,

Par délégation du maire,

Le maire-adjoint,



Jeanine CARPENTIER

10 SEP. 2024

MAIRIE DE CORNIL 19150

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Cornil (19)**

N° MRAe 2024ACNA57

dossier KPPAC-2024-15895

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Cornil, reçu le 6 mai 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cornil (19), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 juin 2024 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Cornil, 1 308 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 19,7 km², souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 février 2020 et dont la révision a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 vise à :

- identifier 13 nouveaux bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination en zone agricole A, agricole à destination d'activités économiques Ax et naturelle N ;
- rectifier des erreurs matérielles en supprimant la référence à un nuancier annexé au règlement pour les menuiseries et en ajoutant un second bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle AC 201, en zone N ;
- faire évoluer des règles du PLU (suppression des mentions de servitudes relatives aux transmissions radioélectriques PT1 et PT2, teinte des toitures des annexes et suppression de l'intégration des dispositifs d'énergie solaire à la toiture en zone urbaine Ua, autorisation sous réserve des bardages métalliques en façade en zone urbaine Ub, à urbaniser 1AU, A et N, caractéristiques des toitures en zone Ub, 1AU, A et N) ;

Considérant que le PLU en vigueur a déjà identifié le changement de destination de 31 constructions en zone A et N ; que l'ensemble des changements de destination à vocation de logement doivent être pris en compte dans le projet de développement communal en substitution à la construction neuve sur des espaces agricole, naturel ou forestier dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que les bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cornil (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cornil rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cornil (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire



Pierre Levavasseur

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/op_2019_8563_plu_cornil_ae_signe.pdf



**Direction départementale des
territoires**

Tulle, le **14 OCT. 2024**

La directrice départementale des
territoires,

à

**Monsieur le maire
Mairie
2 place Jean-Marie Dausier
19150 Cornil**

Objet : avis sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cornil

En réponse à mon avis du 20 août 2024, vous m'avez notifié par courrier du 19 septembre 2024, un complément de dossier pour la procédure de modification simplifiée n° 1 (MS1) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cornil.

Je prends note de vos informations relatives au bâtiment de la parcelle AC 159 non affecté à l'activité d'élevage et à la consultation de l'unité départementale architecture et patrimoine.

À l'exception des bâtiments présents sur les parcelles AE 265 et AV 52, le dossier a été complété avec des photographies de ceux susceptibles de pouvoir changer de destination.

La superposition des servitudes d'utilité publique (SUP) avec ces bâtiments est également disponible dans la nouvelle version du document.

Sur ce dernier point, la superposition montre que les bâtiments des parcelles AT 148 et AV 52 sont concernés par une SUP de ligne électrique (« I4 ») et celui de la parcelle AB 342 (et non AB 343 comme mentionné à la page 24 de la notice de présentation – erreur introduite dans l'avis DDT), par une SUP de canalisation de gaz (« I3 »). L'instruction de la demande d'autorisation pour le changement de destination de ces trois bâtiments informera les différents pétitionnaires sur la compatibilité de leur projet avec ces SUP et les contraintes qu'elles imposent.

Au vu des compléments apportés, j'émet un avis favorable sur le projet de MS1 du PLU de Cornil.

Mes services restent à votre disposition pour accompagner la collectivité dans sa démarche.

La directrice départementale,

**La directrice départementale
des territoires**

Marion SAADE



Mme Emmanuelle VERGNOL
Délégée Territoriale

Dossier suivi par : Josiane RAYMOND
Mail : j.raymond@inao.gouv.fr
N/Réf. : 24 – EV/JR/NF – 482

**Monsieur Le Maire
Mairie de CORNIL
19150 CORNIL**

Aurillac, le 7août 2024

Objet : Modification n°1 du PLU de la commune de CORNIL

Monsieur Le Maire,

Nous avons bien reçu le 26 juillet 2024 votre projet de modification n° 1 du PLU de la commune de CORNIL.

La commune de CORNIL est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Noix du Périgord" et "Huile de noix du Périgord", ainsi que dans l'aire géographique des IGP "Agneau du Limousin", "Canard à foie gras du Sud-Ouest", "Porc du Limousin", "Jambon de Bayonne", "Veau du Limousin", "Poulet du Périgord", "Chapon du Périgord", et "Poularde du Périgord".

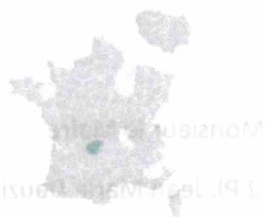
Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et IGP concernées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 19



- 2 SEP. 2024

MAIRIE DE CORNIL 19150

A l'attention de Monsieur FOUCHER,
Maire
Mairie
19 150 CORNIL

Tulle, le jeudi 29 août 2024

Objet : Modification Simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cornil

Monsieur le Maire,

Faisant suite à la réception de votre mail de demande d'avis, reçu le 26 juillet dernier, concernant le projet de modification simplifiée numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cornil, nous tenons à vous informer qu'en tant que Personne Publique Consultée (PPC), nous n'avons pas de remarque particulière.

Le CAUE émet un avis **favorable** sur ce projet de modification simplifiée N°1 du PLU de Cornil.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Sandra Nicolle,

Paysagiste/Urbaniste OPQU

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001
TULLE
Tél. 05 55 21 55 21 - Fax. 05 55 21 55 55

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 019-211906102-20250311-DEL_2025_18-DE

 Pôle Urbanisme, Agronomie, Eau, Environnement

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
REF : TC/PA/CJ
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
colette.jabiol@correze.chambagri.fr
Tel. 05 55 21 54 58
Fax. 05 55 21 55 55

Monsieur le Maire

2 Pl. Jean Marie Dautier,

19150 CORNIL

Tulle le 20 septembre 2024

Objet : Donzenac- *Modification simplifiée n°1 du PLU*



Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous transmettre, pour étude et avis, la modification simplifiée numéro 1 de votre Plan Local d'Urbanisme, ce dont nous vous remercions.

Après analyse des documents fournis, nous n'avons pas de remarques concernant ce document.

Par conséquent, après analyse des documents fournis, notre compagnie en tant que personne publique associée émet un **AVIS favorable** sur l'ensemble de la modification simplifiée numéro 1 de votre PLU.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Daniel COUDERC

Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze

Arrêté

N° 2021/19

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Cornil

Concernant les servitudes d'utilité publique

PT1 (servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques),
et PT2 (servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles)

Le maire de la commune de CORNIL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu les arrêtés du 1^{er} mars 2021 et du 18 mars 2021 abrogeant respectivement des servitudes au profit de France Télécom devenue Orange et des servitudes au profit TéléDiffusion de France devenue TDF. ;

Arrête

Article 1^{er} : le plan local d'urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, ont été annexés au dossier de plan local d'urbanisme :

- l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;
- l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;
- la carte des servitudes d'utilité publique modifiée prenant en compte les deux arrêtés précédemment cités.

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Fait à CORNIL, le 27 août 2021,

Le maire,



Pascal FOUCHÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Fouché', written over the printed name.

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

PLU de CORNIL

Instauration du Droit de Préemption Urbain

28/11/2020

ARRÊTÉ

N° 2020/26

Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Approuvé le 20 février 2020 Commune de CORNIL

Le maire de la commune de CORNIL,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 123-18 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2020 valant approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de CORNIL,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2020 instituant un droit de préemption urbain sur une partie de la commune de CORNIL,

VU le plan joint à la délibération n° 2020/33 reportant les zones à l'intérieur desquelles la commune a institué le droit de préemption urbain,

A R R Ê T É

Article 1er : Le PLU de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la délibération n° 2020/33 et le plan reportant les zones à l'intérieur desquelles la commune a institué le droit de préemption urbain, joints au présent arrêté, sont annexés au dossier de Plan local d'urbanisme approuvé de la commune.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur le PLU tenu à disposition du public à la mairie.

Article 3 : Une copie de la délibération a été adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- Aux barreaux constitués près des tribunaux judiciaires de Tulle et de Brive,
- Aux greffes des mêmes tribunaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Corrèze et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à CORNIL, le 28 novembre 2020,

Le maire,



Pascal FOUCHÉ

PLU de CORNIL

Approbation du PLU

20/02/2020

COMMUNE DE COR
N° 2020/01

Envoyé en préfecture le 24/02/2020

Reçu en préfecture le 24/02/2020

Affiché le

ID : 019-211906102-20200220-DEL_2020_01_PLU-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 février 2020

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt, le vingt février à 20 heures, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pascal FOUCHÉ, maire.

Convocation du maire en date du 12 février 2020

Nombre de membres en exercice : 12

Etaient présents : Mesdames Denise GUILLAUMIE, Christiane GARZON, Michèle NONY, Jacqueline MARCOU, Christèle RITOU, Messieurs Pascal FOUCHÉ, Denis LAJOINIE, Patrice MARTINIE, Gérard DECQ, Christophe NEUVILLE.

Monsieur José MOREIRA a donné procuration à madame Denise GUILLAUMIE

Absente excusée : Madame Cécile NUNES.

Monsieur Christophe NEUVILLE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votants : 11

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme et abrogation de la carte communale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 09 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal et l'abrogation de la carte communale de la commune,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Monsieur le maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente et d'abroger la carte communale,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de CORNIL aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Résultat du vote : Abstention : 2
Contre : 3
Pour : 6

Fait et délibéré, le 20 février 2020,
Pour copie conforme,
Le maire,



Pascal FOUCHÉ